

Le cadre d'emplois des **sages-femmes territoriales** relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- sage-femme de classe normale,
- sage-femme de classe supérieure,
- sage-femme de classe exceptionnelle.

FONCTIONS

Les sages-femmes exercent leurs fonctions dans les communes, départements, régions ou établissements publics en relevant.

Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordonnatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

CONDITIONS D'ACCES

Le concours sur titres avec épreuves d'accès au grade de sage-femme de classe normale est ouvert aux titulaires :

- soit du diplôme français d'Etat de sage-femme ;
- soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - a) un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un Etat certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;
 - b) un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983, mais non accompagné de l'attestation exigée, si un Etat, membre ou partie, atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;
 - c) tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans cet Etat, si cet Etat atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation.
- titulaire d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministère chargé de la santé en application des articles L.4111-4 et L.4112-6 du code de la santé publique nouveau.

NATURE DES EPREUVES

Le concours de sage femme comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions des sages-femmes territoriales, et notamment la déontologie de la profession.

(durée : 3h00 ; coefficient 1)

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux sages femmes territoriales

(durée : 20 mn ; coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

REMUNERATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 603,12 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière	3 022,50 €	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225
44262 Nantes Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71